



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 10 septembre 2024

N° d'affaire : 2023.BKD.8605

Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School

1. Objet

La Swiss Jazz School reçoit des subventions cantonales annuelles pour son rôle d'école de musique spécialisée visant à préparer aux hautes écoles les jeunes présentant du potentiel. Afin que l'école puisse effectuer une planification financière à moyen terme, le crédit correspondant est octroyé pour une période de quatre ans. Le contrat de prestations qui lie l'école au canton est lui aussi conclu pour cette durée.

Le Grand Conseil a autorisé les subventions cantonales pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 par l'arrêté du 27 novembre 2019 (2019.ERZ.6918). Les subventions sollicitées par le présent arrêté doivent être octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

2. Bases légales

- Article 50, alinéa 1 et article 51 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Article 30, alinéa 1 et article 64, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Article 28, article 30, alinéa 1 et article 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25, 27 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Exercices comptables 2025-2028 CHF 500 000.00 par année
Ces montants sont inscrits au budget et aux plans financiers des années visées.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'engagement
Groupe de produits : Écoles moyennes et formation professionnelle
Compte : 363500000 Subventions aux entreprises privées

Centre de profit : 4813161003 Spez Hochschulvorb ; Gym Allg
Exercices : 2025 à 2028
Élément d'OTP : 4800G-200018.E.W.

6. Justification

L'école effectue toujours un calcul des marges contributives. Elle reçoit par élève, dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne, une subvention cantonale équivalant à 60 % des coûts générés par une offre cantonale comparable. La subvention cantonale maximale est limitée par un plafond de coûts. Les produits ou bénéfices de l'école sont parfois influencés à court terme par le nombre d'élèves. Dans le même temps, il n'est possible d'agir sur les recettes et les dépenses qu'après coup, à moyen, voire long terme. Les fluctuations doivent donc pouvoir être atténuées pour assurer l'exploitation et la qualité. L'école peut disposer librement de tout excédent de couverture qui serait réalisé sur son offre subventionnée dans la limite fixée pour garantir l'adéquation de la subvention cantonale. Les explications correspondantes figurent dans le rapport.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

Berne, le 10 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	2 octobre 2024
-------------------------------	----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	3 janvier 2025
---	----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	3 février 2025
---	----------------